

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T169

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VDM MENUISERIE** en date du 16 Avril 2021 chargée de réaliser un levage de charpente avec un camion grue (N° PC 014 715 18 P0027) pour le compte de Monsieur DASSEUX Pascal, au **19 Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VDM MENUISERIE** est autorisée à stationner un **camion grue** et un fourgon avec remorque au droit du **19 Avenue d'Eylau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **8 places (soit 40 ml)** ; il sera réservé aux véhicules de l'entreprise VDM MENUISERIE.

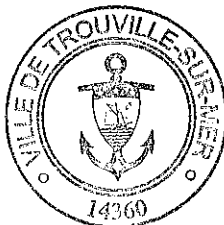
Article 3 : L'entreprise VDM MENUISERIE pourra déplacer son camion grue sur la voie de circulation le temps de sa livraison **uniquement entre 9H30 et 16H30**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Dans ce cas, la circulation, Avenue d'Eylau, sera interdite dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le chemin des Buttes le temps de l'intervention de levage de charpente. L'entreprise VDM MENUISERIE devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections pour prévenir les automobilistes. Une déviation **par l'avenue des Longs butts et la Rampe Notre-Dame** sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Mai 2021 au Vendredi 04 Juin 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 19 Avril 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.